Séminaire Politiques culturelles et enjeux urbains Cycle 2009 – 2010, Patrimoine et projet urbain, deuxième séance : Le patrimoine contre le projet urbain ? Le regard des praticiens

Compte rendu par Louise Bréhier, relu et modifié par Franck Gama et Amaury Masquilier

Premier exposé : « L'archéologie préventive, atout ou contrainte pour le projet urbain de villes de Lorraine »

Franck Gama et Amaury Masquilier, Institut national de recherches archéologiques préventives, direction interrégionale grand-est-nord.

« En France, chaque année, 700 km² sont touchés par des travaux d'aménagement du territoire (carrières, terrassements, routes et voies ferrées, bâtiments privés et publics) entraînant la destruction des vestiges que recèle le sous-sol. L'archéologie préventive, en étudiant environ 20 % de ces surfaces (15 000 hectares en 2005), permet de « sauvegarder par l'étude » les archives du sol

Ainsi, depuis une trentaine d'années, des milliers de sites, en milieu urbain comme en zone rurale, ont été fouillés, étudiés, comparés. La somme des informations issues de ces fouilles a profondément enrichi la connaissance du passé. Longtemps dite « de sauvetage », faute d'assise légale, cette activité archéologique est désormais définie comme « préventive ». En effet, la loi sur l'archéologie préventive du 17 janvier 2001 entérine l'intervention des archéologues en préalable au chantier d'aménagement, pour effectuer un « diagnostic » et, si nécessaire, une fouille. Surtout, cette loi jette les bases d'un financement pérenne de l'archéologie préventive. L'aménagement du territoire ne se fait donc plus au détriment des vestiges du passé, mais permet, au contraire, leur étude approfondie. www.inrap.fr

<u>L'archéologie préventive à Metz et Nancy</u> I Le cadre réglementaire

II Metz

III Nancy

Introduction

Qu'est-ce que le patrimoine archéologique ?

La définition du ministère de la Culture est la suivante : la recherche archéologique porte sur toutes les traces de ses activités que l'être humain laisse au sol et dans le sol. C'est une définition large en termes et d'espaces et de périodes – elle embrasse donc un patrimoine très divers, qui va des premières traces laissées par l'Homme à celles de la seconde Guerre mondiale. http://www.culture.gouv.fr/culture/dp/archeo/pdf/archeologie-questions2007.pdf

I / Législation

Le cadre réglementaire de l'archéologie préventive a été mis en place au fur et à mesure. La première loi qui protège certains vestiges archéologiques est la loi de 1913 sur les monuments archéologiques. Elle concerne surtout les vestiges enfouis. L'archéologie préventive n'apparaît dans les textes législatifs qu'à la moitié du vingtième siècle.

Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments

historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après.

Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi :

- 1° Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;
- 2° Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement ;
- 3° D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux.

La première législation sur l'archéologie est l'ordonnance allemande n° 26 en Lorraine annexée du 10 janvier 1941 qui impose que les vestiges exhumés soient étudiés par un spécialiste.

Le régime de Vichy reprend cette ordonnance par la loi du 17 septembre 1941, qui assoit la protection des vestiges archéologique jusque dans les années 1980.

Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation. La demande d'autorisation doit être adressée au préfet de région ; elle indique l'endroit exact, la portée générale et la durée approximative des travaux à entreprendre.

Les chantiers susceptibles d'abîmer des vestiges doivent recevoir une autorisation administrative. Il n'est néanmoins fait aucune mention du financement des opérations. Mi XX^e siècle le cadre global de l'archéologie préventive est en place mais celle-ci demeure dépourvue de moyens bien définis, aussi sa mise en application est-elle compliquée.

Des cas concrets soulèvent de nouvelles questions et précisent par la suite le cadre réglementaire de l'architecture préventive.

- En 1967 à Marseille a lieu la réorganisation de la place de la Bourse. Ce projet pose le premier la question « comment conserver les vestiges archéologiques et réaliser en même temps un projet urbain? » C'est un exemple des destructions massives du potentiel archéologique après guerre. X. Lafon, *Marseille, une cité antique sans mémoire*? (http://www.cairn.info/article.php?ID_REVUE=LPM&ID_NUMPUBLIE=LPM_003&ID_ARTICLE=LPM_003_0090#no8)
- En 1983 à Metz, sur la colline du Haut-de-Sainte-Croix, qui accueille un espace fortifié laténien puis un noyau originel urbain, un projet résidentiel menace des niveaux archéologiques remarquablement conservés : nécropole gauloise, habitat antique... Comment protéger ce potentiel archéologique ? les archéologues doivent se mettre devant les pelleteuses pour empêcher la destruction de ce site préservé des destructions bas-médiévales, modernes et contemporaines. Le député-maire de l'époque pose une question essentielle à l'Assemblée : qui paye l'étude de ce bien public qu'est le vestige archéologique ? C'est une des premières fois où le vestige archéologique prend pleinement sa qualité de bien public, mais surtout où la notion de financement est évoquée au Parlement.

En 1986 on demande de prendre en compte le patrimoine archéologique *avant* d'autoriser un chantier (décret n°86-192 du 5 Février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme).

Art.1er. - Lorsqu'une opération, des travaux ou des installations soumis à l'autorisation de lotir, au permis de construire, au permis de démolir ou à l'autorisation des installations et travaux divers prévus par le code de l'urbanisme peuvent, en raison de leur localisation et de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologiques, cette autorisation ou ce permis est délivré après avis du commissaire de la République, qui consulte le directeur des antiquités. En ce qui concerne le permis de démolir, faute d'avis motivé du commissaire de la République dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis, un avis favorable est réputé intervenu dans les conditions précisées ci-dessus.

On ne trouve toujours pas de mention du financement des opérations d' « archéologie de

sauvetage ». Tout projet doit prendre compte *en amont* les vestiges potentiellement présents sur le site. C'est donc une réponse réglementaire et pratique ; on réalise obligatoirement un sondage pour les opérations d'envergure, puis éventuellement des fouilles si le projet nécessite l'intervention d'archéologues.

Reste une précision essentielle : il s'agit donc de protéger par l'étude les vestiges avant leur destruction. Il ne s'agit pas de fouiller à tout prix mais de fouiller ce qui va être détruit.

En 1983 est créé le Centre national d'archéologie urbaine au sein du Ministère de la Culture (http://www.culture.gouv.fr/culture/cnau/fr/) : il offre différents outils aux archéologues urbanistes (séminaires, informations, éditions des documents d'évaluation du patrimoine archéologique des villes de France – DEPAVF – à partir de 1990). Les DEPAVF permettent de savoir ce qui est conservé dans les villes – il en existe une vingtaine à ce jour, et permet d'orienter les problématiques de la recherche archéologique urbaine.

La <u>Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique</u> du Conseil de l'Europe est signée à Malte le 16 janvier 1992 transposée en droit français en 1995. Son but est de protéger le patrimoine archéologique en tant que source de la mémoire collective européenne et comme instrument d'étude historique et scientifique.

La loi de 2001 modifiée en 2003 organise la protection du patrimoine archéologique et le financement de son étude. Dès lors le système est en place. La phase de diagnostic est réalisée par des opérateurs publics d'archéologie préventive (Inrap et services de collectivités territoriales agréés). En fonction de la nature des vestiges et de leur état de conservation, l'Etat prescrit une fouille. L'aménageur choisit un opérateur agréé (public ou privé) pour la réaliser. Certains projets urbains peuvent être modifiés en fonction de l'importance des vestiges afin de réduire les coûts. D'autres aménageurs décident parfois de protéger le patrimoine en l'intégrant au projet urbain, comme au musée des Beaux Arts de Nancy.

II / Un exemple : la ZAC du quartier de l'amphithéâtre et le Centre Pompidou de Metz

La gare de marchandises disparaît en 1999 et l'on doit donner une nouvelle fonction au quartier : parking, centre des congrès, bureaux, commerces et habitats vont s'y mêler. On est tout proche de l'amphithéâtre, qui échappe jusqu'à aujourd'hui à tout aménagement. De 1999 à 2009, environ 20 hectares sont sondés. Seuls les vestiges potentiellement affectés par les projets sont concernés par une fouille préventive. Au Sud de l'amphithéâtre, la construction d'un parking, d'une nouvelle rue et d'immeubles souterrain nécessite ainsi la mise en œuvre d'une étude préalable sur 17000 m² tandis qu'au sud-est, la construction du centre Pompidou-Metz ne nécessite aucune fouille préventive. En effet, le projet architectural se situe dans une zone de moindre densité archéologique et ne comporte aucun sous-sol susceptible de porter atteinte aux vestiges conservés.

En novembre 2005, la Ville de Metz demande à l'Inrap de réaliser les fouilles. Ces dernières démarrent en février 2006 et dureront plus de deux ans avec une quinzaine d'archéologues sur le terrain.

Il s'agit d'intervenir sur la transition ville – campagne à l'époque antique. On imagine les amphithéâtres de Gaule isolés entre les nécropoles et la ville, mais grâce à l'archéologie préventive on a constaté ici qu'un quartier s'est développé autour de l'amphithéâtre, une voirie, des bâtiments...

Il faut garder à l'esprit que l'on ne voit rien de l'amphithéâtre en surface dont il ne reste que les fondations. En effet, dans les villes du Nord notamment, seuls les négatifs des murs

demeurent car les pierres ont été réutilisées pour reconstruire d'autres bâtiments, les carrières étant loin de la ville (30 km).

Interviennent aux côtés des archéologues des spécialistes, de la faune antique par exemple, en fonction des vestiges exhumés (une biche sur le site de l'amphithéâtre, utilisée comme appât pour la chasse au cerf). Les opérations de l'INRAP mobilisent des compétences multiples afin d'obtenir la connaissance la plus précise possible du patrimoine exhumé.

Des plats ont été trouvés (les sédiments conservés renseignent sur l'alimentation) ainsi qu'une batterie de fours, des semelles, des murs de caves datant des II et III^e siècles.

Depuis 20 ans les archéologues de l'INRAP ont appris à s'intégrer aux entreprises qui mettent en place les projets d'aménagement : les chantiers ne sont plus bloqués et les archéologues travaillent même en cours de construction. Cela est lié à des exigences de rentabilité de l'aménageur ; à partir du moment où celui-ci possède le mètre carré en ville, l'attente entre l'achat et la mise en service de la zone (parkings par exemple) est coûteuse.

Projet urbain et protection du patrimoine peuvent donc se partager en même temps un espace donné, pendant une période réduite.

Quels ont été les résultats des recherches entreprises sur le site de l'amphithéâtre ?

- une occupation agraire à la fin du I^{er} siècle, l'amphithéâtre a été construit hors la ville
- au II^e siècle, une amorce d'urbanisation a eu lieu, probablement autour de l'amphithéâtre
- abandon rapide de la zone mi III^e siècle,
- aux V et VI^e siècles la zone de l'amphithéâtre devient une zone de rejets. Recevant désormais les détritus de l'artisanat, le quartier a changé de fonction.

On fait avancer les connaissances parce qu'on y est forcé par la demande de travaux – et cela fonctionne. En effet la conception de la ville ancienne de Metz a changé entre 1980 et 2007 – la ville était notablement plus développée au Nord de la rivière qu'on ne le pensait dans les années 1980.

Quelques précisions techniques : http://www.inrap.fr/archeologie-preventive/Sites-archeologiques/p-898-ZAC-du-quartier-de-l-amphitheatre.htm

III / Les opérations archéologiques dans la région de Nancy

Au contraire de Metz la ville de Nancy n'a pas de passé antique : la ville a été créée au XI^e siècle. L'archéologie urbaine est certes de l'archéologie en ville mais elle peut aussi viser des zones rurales (grandes ZAC, contournements routiers périurbains) : c'est le cas dans l'exemple précédent de Metz.

L'archéologie préventive à Nancy vise des zones précises. D'une part, la périphérie, voire la couronne extérieure, la rocade routière notamment. Cette délimitation correspond à l'étalement urbain dans des zones rurales. D'autre part, des opérations qui ont eu lieu dans le centre-ville historique; du fait de la pression foncière importante, investissements immobiliers et rachats y sont courants. Cela a permis de nombreuses fouilles, d'autant que le seuil de consultation par les services de l'Etat concerne tout projet supérieur à 50 mètres carrés dans cette zone.

En revanche, l'espace compris entre ces zones très centrales et les zones les plus périurbaines n'est pas visé par ces opérations car il était déjà fortement urbanisé aux XVIII^e et XIX^e siècles. L'archéologie préventive tâche d'intervenir sur des zones momentanément libres, ce qui n'est pas le cas de ces zones intermédiaires.

Voici quelques exemples de ces espaces centraux de Nancy sondés puis fouillés à la suite de diagnostics positifs :

L'Etat a imposé les fouilles sur le site du futur Musée des Beaux Arts en 1999. Des vestiges monumentaux ont été mis au jour et mis en valeur par l'architecte du bâtiment et classés aux Monuments historiques. Le patrimoine culturel a ainsi pu être remis en valeur dans un lieu de culture. Lien vers la visite virtuelle du sous-sol du Musée, où les vestiges sont mis en valeur dans le cadre du projet urbain

http://www.nancy.fr/documents/visites virtuelles/mbavisitvirt/mbavisitvirt.htm

- Il en va de même pour l'opération Nancy Grand Cœur qui est une restructuration du quartier de la gare à l'occasion de l'arrivée du TGV. Elle comporte un palais des congrès livrable en 2012 pour remplacer l'ancien jugé vétuste. A la suite du diagnostic prescrit par l'Etat on a trouvé un bastion de la ville neuve sur 10 m d'élévation. Cette découverte a été enregistrée mais les vestiges seront détruits pour privilégier le projet de la ZAC. Tous les vestiges mis au jour dans cette zone seront vraisemblablement fouillés et détruits. Ici le projet urbain prime sur la conservation du patrimoine.
- Enfin l'exemple de la place Stanislas est un des plus parlants. Cette place joint les deux villes : la ville vieille au Nord et la ville neuve au Sud. Elle a été inaugurée en 1782 en l'honneur de Louis XV par le duc de Lorraine son beau-père et classée au patrimoine mondial de l'UNESCO en 1983. Pour le 250^e anniversaire de l'inauguration la ville a voulu requalifier le pavage. Les archéologues ont observé les vestiges parfois jusqu'à 4m de profondeur. Ils ont ainsi pu réaliser le suivi des travaux d'adduction d'eau et du décapage réalisé par une pelle hydraulique. Les niveaux les plus anciens n'ont néanmoins pu être mis au jour, étant situé dans des couches trop profondes et donc trop difficiles à atteindre, notamment à cause du réseau d'adduction d'eau. En milieu urbain l'archéologie préventive connaît donc des contraintes particulièrement importantes.

Les résultats des recherches ont montré les différents visages et fonctions de la place depuis le XVIe siècle. Les observations commencent en 1550 avec le commencement du front bastionné de la ville vieille :

- De 1560 à 1697, le site est occupé par une demi-lune entre les deux villes et un passage au travers du glacis reliant les deux villes, ce dernier élément non renseigné par l'iconographie ancienne pourtant importante.
- De 1697 à 1752, des fortifications de la ville neuve démantelées à la création de la place Royale.
- De 1752 à 1792, on a découvert de cette période des éléments de fondations en bois sous la statue centrale, une canalisation d'adduction en bois et des lambeaux du pavage d'origine.

L'apport de l'archéologie par rapport au projet a été à la fois important et ponctuel.

Avant la restauration, l'architecte des monuments de France a demandé une analyse, notamment à partir des données de carrières et des données textuelles. Il a ensuite choisi des matériaux les plus proches de ceux d'origine pour constituer un pavage proche de l'aspect de l'ancien. Le calcaire de Croatie a été choisi ici car le calcaire de la région est trop fragile et n'aurait pas supporté l'utilisation actuelle de la place.

L'archéologie préventive a permis de valider les choix de l'aménageur (pierre de pavage) mais en aucun cas les vestiges découverts ne sont conservés en plein air. Ils sont recouverts lors des travaux de mise en place du pavage et ne sont pas mis en valeur.

En revanche, les résultats apportés ont donné lieu à des conférences et à des publications.

Si 2005 a été l'année de Nancy grâce à la place Stanislas, dès 2006, les apports de l'archéologie préventive ont quitté le devant de la scène rapidement. Demeurent le nouveau pavage et les connaissances obtenues grâce aux fouilles précédant son assemblage.

Conclusion

l l'archéologie préventive : une contrainte légale

L'Etat prescrit un diagnostic puis des fouilles ont lieu si nécessaire.

Les archéologues sont-ils pour autant des empêcheurs de tourner en rond ?

En fonction des moyens dont bénéficie l'archéologie nationale dans son ensemble, seulement quelques pour cent de ces surfaces sont diagnostiquées, et une part encore plus infime donne lieu à des fouilles. Sur beaucoup de sites on ne peut donc intervenir.

Pour Amaury Masquilier, il faut peut-être repenser l'étalement des villes sur moins d'espace par la suite, une suggestion d'archéologue aux spécialistes de l'aménagement du territoire.

Face à l'érosion du patrimoine archéologique, la pertinence des modèles de développement urbains favorisant l'étalement des agglomérations doit être réévaluée dans la perspective des questionnements actuels sur le développement durable.

2 la mise en valeur des vestiges : quelques limites

La fouille détruit d'une certaine façon le patrimoine enfoui. Elle n'est faite qu'une fois : il ne reste donc que la connaissance que l'on peut en avoir et les objets sortis, ce n'est pas une opération reproductible. Une fois la fouille opérée et les sols disséqués ceux-ci ne sont plus aptes à être fouillés de nouveau dans la mesure où les objets et ossements ont été déplacés, les murs démontés. Seuls les grands projets édilitaires offrent l'occasion d'une mise en valeur des vestiges à caractère monumentaux dans leur environnement. Cela revient à privilégier, involontairement certes, les civilisations qui ont produit de tels vestiges. Les vestiges sont donc égaux devant l'archéologie préventive mais profondément inégaux lorsque l'on évoque la protection dans leur environnement et non en musée.

3 un exemple de projet culturel et social fondé sur l'archéologie : Saint Denis

Via la médiation culturelle on peut prendre en compte l'ensemble de l'archéologie pour fonder une politique culturelle accessible à tous, et non pas seulement à des populations aisées ou âgées qui fréquentent majoritairement les musées. Il ne s'agit pas de faire un coup médiatique comme celui de la place Stanislas dont on parle beaucoup en 2005 et qui est oubliée en 2006. Autre exemple qui pose question, il s'agit de savoir quelle est la part de « spectacle » dans le projet de re-mise en valeur des vestiges de la place de la Bourse à Marseille, ville bientôt capitale européenne de la culture.

En 2001 l'INRAP choisit de valoriser ces nouvelles approches culturelles et sociales : il s'agit d'inscrire une politique de l'objet archéologique dans la durée.

La ville de Saint-Denis a créé « archéologie territoire et citoyenneté » avec un parcours historique de la basilique au stade de France par bornes numérotées, des ateliers de techniques médiévales, des visites découvertes.

A Saint-Denis l'archéologie est devenue un enjeu identitaire : il ne s'agit pas de revenir aux origines mais de savoir où l'on est comme le dit bien l'exposition « Qu'y a-t-il sous nos pas ? ».

L'archéologie préventive permet aussi de construire une forme de cohésion sociale lorsqu'elle se présente comme à Saint-Denis ; une cohésion sociale qui est essentielle à la notion de ville, et donc au bon fonctionnement d'un projet urbain.

Questions: quelques précisions

La périodicité de l'archéologie préventive

Amphithéâtre de Metz: le premier sondage est réalisé en 1999; on sait alors ce que le sol contient. La fouille est réalisée en 2006, la demande ayant été faite en 2005. Entre temps, le projet urbain a beaucoup évolué. Faire intervenir les archéologues trop tôt peut être un risque car ils vont agir sur des vestiges qui ne seront pas forcément détruits par la suite, si le projet change encore. Une intervention trop précoce peut correspondre à un coût public qui aurait pu

être évité.

Le diagnostic ou sondage

Le diagnostic est financé par une redevance forfaitaire (un certain pourcentage du coût du projet). C'est un geste de service public et le mètre carré diagnostiqué coûte le même prix partout en France. Inrap, collectivités et entreprises privées interviennent pour les fouilles plus ou moins chères, et plus ou moins rapides.

Lors du diagnostic une pelle mécanique ouvre 5 à 10 % de la surface de la parcelle, comme lors d'un carottage. Les délais sont relativement rapides. Le diagnostic doit être le moins destructeur et le plus informatif possible, dans la mesure où la fouille ne sera pas systématique.

La conservation des vestiges et le changement d'un projet urbain

En cours de projet il est extrêmement compliqué de modifier celui-ci. Cela est extrêmement onéreux car les schémas techniques sont déjà réalisés, et le concours d'architecture déjà passé. Il est donc difficile d'intégrer des vestiges dans un projet d'architecte une fois ce dernier adopté. S'ils reçoivent les informations au préalable, les architectes peuvent changer leur projet. Cela dépend de la « qualité » des vestiges, et si on peut ou non les valoriser de façon satisfaisante. Par exemple, un lot de parkings vendus au groupe Vinci perdrait énormément de cohérence si l'on décidait de conserver une voie romaine découverte au milieu : la parcelle de terrain serait coupée en deux, il y aurait des difficultés de mise en valeur de cette voie par la suite. Le lot quotidien est la destruction des vestiges en cours de fouilles au fur et à mesure de la progression du chantier d'aménagement.

* * *

Le second exposé présente l'intégration du patrimoine historique au sein des projets urbains, et plus particulièrement la question de l'environnement esthétique des monuments historiques.

Intervenant : Mme Nathalie Barry, architecte urbaniste de l'Etat et architecte des bâtiments de France en charge du Val de Marne.

☐ Lien vers le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine dirigé par Mme Barry

http://www.culture.gouv.fr/culture/sites-sdaps/sdap94/

Introduction

Deux architectes des bâtiments de France sont chargés de tout le Val de Marne, associés à une équipe technique qui comporte une dizaine de personnes. Les monuments historiques et leur environnement direct relèvent donc d'une équipe réduite.

<u>I Quelles sont les fonctions de l'architecte des bâtiments de France ?</u> II Trois exemples d'opérations dans le Val de Marne

I Le rôle de l'architecte des bâtiments de France

Le contrôle des autorisations d'urbanisme dans les espaces protégés :

Les architectes des bâtiments de France prennent part à la mise en place de la protection de

ces espaces protégés en informant les élus de leur intérêt et de leurs règles de gestion. Ils définissent les prescriptions et recommandations qui y seront appliquées et les font appliquer en délivrant les autorisations des avis ou des conseils.

Les monument historiques inscrits ou classés :

La loi de 1913 est la première à protéger les monuments historiques

La loi du 25 février 1943 crée la notion « d'abord de monuments historiques » et de zones de 500m de rayon autour d'un monument historique. Cette loi permet de qualifier l'environnement autour du monument historique. Cette zone relève de l'avis conforme de l'architecte des monuments de France. Avec la loi SRU, ce périmètre de protection peut être modifié. Il est généralement réduit afin d'assurer la qualité de la préservation de la zone réduite plutôt que la gestion d'affaires courantes et mineures dans une zone élargie.

Les sites inscrits ou classés :

L'architecte des bâtiments de France est chargé d'inscrire ou de classer certains monuments. Ces deux classifications sont hiérarchisées : les monuments inscrits sont « moins importants » dans la mesure où ils reçoivent moins de subventions. L'architecte des bâtiments de France inscrit de plus en plus de monuments et en classe de moins en moins, car classer coûte trop cher en subventions (50% de subvention en cas de travaux). La hiérarchisation en inscrits et classés peut donc être le résultat d'une politique budgétaire plus que d'un véritable classement . La loi de 1930 sur les monuments historiques permet de protéger des espaces d'une grande diversité.

L'architecte des bâtiments de France dispose de deux outils importants, l'avis conforme et l'avis simple. L'avis conforme est un droit régalien hérité de la monarchie et devant lequel les élu doivent s'incliner. On parle aussi de covisibilité à propos de l'avis conforme. Le second outil est l'avis simple : il n'est que consultatif et non prescriptif. Le maire peut donner une autorisation librement, sans forcément tenir compte de l'avis de l'architecte des bâtiments de France. Par ailleurs, les architectes des bâtiments de France sont en train de perdre l'avis conforme sur les ZPPAUP, qui relève de plus en plus d'une gestion communale.

Les ZPPAUP

Ce sont les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Elles sont créées par la loi du 7 janvier 1983 : la ZPPAUP est issue d'une démarche active de la commune dans le développement et la protection du territoire dont elle a la responsabilité. La commune décide de fonder une ZPPAUP, projet qu'elle soumet ensuite à l'Etat. Une ZPPAUP relève donc de la volonté des élus de la commune et non d'un schéma de protection imposé.

Les secteurs sauvegardés

Des secteurs peuvent être sauvegardés d'après la loi du 4 août 1962 dite loi Malraux. Elle préserve les ensembles urbains constitués.

\Box lien vers	les textes	complets d	e protection	des	monuments	historiques
http://www	.archi.fr/D	A/SecSauv	7/19131231.ł	ntm		

Ces différentes classifications apportent près de 3000 dossiers à gérer par an.

Application

Les travaux sur sites et monuments classés ou inscrits.

Les travaux sur les monuments historiques varient selon leur classement.

Pour des travaux d'entretien ou de gros travaux, les monuments historiques classés peuvent recevoir 30 à 50% du coût total des travaux de subventions. La maîtrise d'œuvre est publique et ce afin d'assurer un suivi parfait des travaux.

Les monuments historiques inscrits sont soumis à un régime différent. La subvention perçue peut atteindre 20 % du coût total des travaux plus les honoraires hors taxe (plafonnés à 100 000 euros). La maîtrise d'œuvre est privée – l'architecte des bâtiments de France peut cependant recommander une entreprise.

La question de la coopération entre les différents services administratifs

Les architectes des bâtiments de France sont un service départemental. La DRAC (direction régionale des affaires culturelles) coordonne les activités des différents architectes des bâtiments de France de la région. Ceux-ci travaillent également avec la DDE en amont des grands projets urbains. La DDE peut ainsi filtrer les projets qui ne conviennent pas.

Des opérations de réhabilitation sont également cogérées par l'agence nationale pour la rénovation urbaine.

□ http://www.anru.fr/

<u>II / Quelques exemples de préservation et d'intégration urbaine du patrimoine dans le Val de</u> marne

Arcueil – Usine Anis Gras et immeubles HLM de la ZAC de la Vache Noire

La loi SRU permet de réduire le rayon de protection de 500 mètres autour des monuments historiques. Les nouveaux rayons sont des périmètres de protection modifiés (PPM). Ils sont proposés à la commune au moment où celle-ci révise son Plan local d'urbanisme.

Tout est laissé à l'appréciation de l'Architecte des bâtiments de France : il est le seul à choisir ce qu'il est intéressant de conserver. Avec la réduction du périmètre de protection, le nombre de petites modifications soumises à l'architecte des bâtiments de France diminue (pose de Velux, par exemple). On peut donc passer plus de temps à qualifier ce qui est intéressant dans ces périmètres réduits. Ce périmètre est certes plus petit mais véritablement de qualité.

Le travail autour des monuments historiques est le plus souvent un travail d'harmonisation. Le projet ne doit pas être brutal et doit respecter le monument : hauteur, couleur, harmonie des lignes sont prises en compte par l'architecte des bâtiments de France.

Ici on a deux barres d'immeubles devant l'usine Asine Gras à la ZAC de la Vache Noire. Ce projet en béton poli qui ne peut être refusé par l'architecte des bâtiments de France car il est trop politique (personnes en attente de relogement, % de logements sociaux...). Il montre l'absence de concertation des élus de la commune et de l'architecte avec l'architecte des bâtiments de France.

Le droit régalien de l'architecte des bâtiments de France lui donne le droit de refuser ce projet, mais ce n'est pas faisable pour autant.

Dans quelle mesure l'architecte des bâtiments de France est donc impuissant à empêcher un projet, la question reste en suspens.

La densification du site de l'Ecole vétérinaire à Maisons-Alfort

Le projet de la commune consiste à densifier le site de l'Ecole vétérinaire, après la construction de l'hôpital vétérinaire. Un précédent projet en béton peu intégré dans le site (brique), a rebuté le maire. Il a donc demandé à l'architecte des bâtiments de France d'intervenir sur le schéma directeur de l'Ecole vétérinaire pour que l'on ne refasse pas un bâtiment de ce type. Il ne souhaite pas d'autres projets disqualifiant pour ce site — les projets disqualifiant étant des projets modernes.

L'Ecole se situe à l'entrée de ville de Maisons-Alfort, juste à côté de Charenton. Elle est

entourée d'immeubles très hauts qui la surplombent. L'architecte des bâtiments de France doit trouver comment travailler sur ce projet en respectant le site, alors que l'environnement presse déjà l'Ecole vétérinaire.

Deux scenarii sont proposés : celui préféré par l'architecte des bâtiments de France place le poumon vert dans une déclivité et des bâtiments bas sur la périphérie pour ne pas clore l'Ecole sur elle même. Il faut accompagner l'espace ancien, combiner le minéral et le végétalisé. Ceux qui consultent l'architecte des bâtiments de France sont demandeurs de conseils : quels matériaux utiliser, quel agencement choisir sont de réelles préoccupations. Le verre sera absent d'un bâtiment s'il contredit le site. Le maître mot est *insertion*. Les niveaux ne seront montés que dans la partie centrale pour éviter de rompre l'unité du mur d'enceinte et éviter de créer des sortes de murailles sur la rue. Le Musée Fragonard (anatomie, squelettes d'animaux, maladies en vitrine) est intégré dans l'ensemble. L'Ecole est aussi un espace public, de plus en plus de personnes vont venir faire opérer leurs animaux ou visiter le musée. Il y aura donc des espaces très sécurisés avec restriction d'accès, notamment pour les étudiants.

Une fois que ce cadre sera défini, le concours architectural sera lancé. Le projet de l'Ecole vétérinaire va probablement durer encore dix à douze ans. l'architecte des bâtiments de France ne doit pas faire partie du jury s'il veut pouvoir exercer son droit de réserve par la suite. En effet, faisant partie du jury et votant un projet rejeté par le jury, il sera obligé de se soumettre au choix de celui-ci.

□ Plan de l'Ecole Vétérinaire http://www.vet-alfort.fr/plan/

Villeneuve-le-roi

Le projet concerne le centre ancien, l'architecte des bâtiments de France est intervenu sur requête du maire.

Il s'agit d'aménager une place bâtarde en un jardin public structuré (aire de jeux et bancs pour les parents), de changer de matériau pour une portion de la rue et de faire ralentir par ce biais, de créer de petites maisonnettes de bois dans le jardin public et un bassin d'agrément. Les maisonnettes étant censées servir à la vie de la commune (échoppes lors de fêtes par exemple). De plus le projet comprend des parkings pour les commerces derrière le parc. La suggestion de l'architecte des bâtiments de France a été de construire un muret haut pour cacher le nez des voitures, d'abord orientées le long de la promenade du parc.

Enfin le maire désirait changer le revêtement de la rue en le remplaçant par de grandes dalles blanches. L'architecte des bâtiments de France a donc proposé un changement de couleur et de dimension des dalles, salissantes et cassantes dans les dimensions et couleur choisies à l'origine. Cette rectification a été adoptée car l'architecte des bâtiments de France est en avis conforme sur cette zone (rayon de protection de l'église ancienne de Villeneuve-le-roi).

Il s'agit ici de plaquer de l'ancien sur le centre de la commune, mais ce projet étant en harmonie avec le reste du centre ancien il est tout à fait acceptable.

Conclusion

Ces trois démarches différentes montrent la réalité du terrain pour l'architecte des bâtiments de France. Son droit régalien ne peut toujours être exercé notamment à cause de problèmes politiques.

Reste un point à préciser, point d'ailleurs problématique. Comme on l'a dit, tout est à l'appréciation de l'architecte des bâtiments de France : il n'y a pas de cahier des charges commun qui concerne les monuments historiques ou les modalités de l'aménagement alentour. Tous les architectes des bâtiments de France ont leurs habitudes, « des tics », même. On peut leur reprocher d'avoir un avis trop personnel sur le sujet. Mme Barry s'occupe ainsi

particulièrement ce que l'on voit de la rue. Exemple : les vérandas doivent être construites dans l'espace privatif des maisons pour ne pas donner sur la rue.

Il n'y a certes pas de cahier des charges mais il y a bien un plan local d'urbanisme, qui peut par exemple interdire les velux de plus d'un mètre. L'architecte des bâtiments de France peut néanmoins être plus restrictif que le plan local d'urbanisme lui-même. Un plan local d'urbanisme fournit des zonages, et ne se préoccupe pas de l'environnement des monuments historiques. L'architecte des bâtiments de France est dans l'esthétique, le PLU dans le pratique.

L'architecte des bâtiments de France donne environ 5% d'avis défavorables. L'avis défavorable est un refus définitif opposé à un projet.

Exemple : « la toiture sera à deux pentes, en tuiles rouges » pour tel pavillon appartenant à un périmètre de protection.

Conclusion de la séance

Le patrimoine peut modifier le projet urbain mais cette modification intervient relativement à la marge. Le patrimoine représente certes une contrainte pour le projet urbain mais dans le cas de l'architecture préventive cette contrainte est une contrainte de délai plus souvent qu'une modification du projet urbain.

Le projet urbain détermine particulièrement la connaissance et la protection du patrimoine, qui correspondent à l'archéologie préventive et à l'activité de préservation de l'architecte des bâtiments de France.

Enfin les rapports de force entre acteurs sont essentiels. La personnalisation de la fonction d'architecte des bâtiments de France permet une certaine continuité dans la protection du bâti et de son environnement, mais ce pouvoir ne suffit pas toujours à imposer ses vues.

Compléments bibliographiques

BRAOUEZEC (Patrick), 2008 — "Patrimoine archéologique et intégration : l'expérience de Saint-Denis", *in* : DEMOULE (Jean-Paul) dir., STIEGLER (Bernard) dir. — "L'avenir du passé, Modernité de l'archéologie". Paris : La Découverte ; Inrap, p. 135-138.

FERRY (Laure) coord., MASQUILIER (Amaury) coord., WIESER (Stéphane) coord., 2005 — "Archéologie d'une place, Sous les pas de Stanislas, Nancy XVIe-XVIIIe siècle", La Gazette lorraine, hors série, Villers-lès-Nancy: Inrap; association CHATEL. 34 p.: ill.

FICHTL (Stephan), LEFEBVRE (Claude), BRUNELLA (Philippe), avec la collaboration de DELNEFF (Hélène). — Une nécropole de La Tène moyenne à Metz : Les-Hauts-de-Sainte-Croix. Archaeologia Mosellana, t. 6, 2005, n° spécial Hiérarchie de l'habitat rural dans le nord-est de la à Gaule à La Tène moyenne et finale. p. 359-383.

LEGENDRE (Jean-Pierre). — L'organisation et le fonctionnement de l'archéologie en Moselle pendant la seconde annexion (1940-1944) : le Landesdenkmalamt Metz et l'Abteilung vor- und Frühgeschichte. Archaeologia Mosellana, t. 6, 2005, n° spécial Hiérarchie de l'habitat rural dans le nord-est de la à Gaule à La Tène moyenne et finale. p. 439-487.

MEYER-RODRIGUES (Nicole), 2006 — "Saint-Denis, Archéologie, territoire et citoyenneté", *Dossiers d'Archéologie : L'archéologie médiévale en France depuis 30 ans*, n°314, juin 2006, p. 114-117.